

Préavis N° 10.2026/1
AUTORISATIONS GENERALES POUR LA LEGISLATURE 2026 – 2031

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions des articles 13 et 79 du règlement du Conseil général du 4 décembre 2014, il est nécessaire de renouveler, à chaque début de législature, les autorisations générales suivantes :

- Art. 13, chiffre 5 (art. 4, ch. 6 LC*)
d'autoriser la Municipalité à acquérir ou à aliéner des droits réels immobiliers dans une limite pouvant aller jusqu'à CHF 30'000.-- par cas, charges comprises, et à octroyer des servitudes de passage notamment pour conduites électriques, tuyaux de gaz et autres canalisations, en faveur d'entreprises au bénéfice d'une concession d'utilisation du domaine public ;
- Art. 13, chiffre 6 (art. 4, ch. 6bis LC*)
d'autoriser la Municipalité à acquérir des parts dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de CHF 30'000.-- par cas, charges comprises ;
- Art. 13, chiffre 8 (art. 4 ch. 8 LC*)
d'autoriser la Municipalité à plaider ;
- Art. 13, chiffre 10 (art. 44 ch. 2 LC*)
d'autoriser la Municipalité à placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.
- Art. 13, chiffre 11 (art. 4 ch. 11 LC*)
d'autoriser la Municipalité à accepter des legs et donations ainsi que des successions, sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de Paix du district de Morges ;
- Art. 79 (art. 11 RCom*)
d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses, imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 30'000.-- par cas ;

Considérant

- que ces délégations de compétences facilitent et simplifient considérablement les démarches administratives de certaines affaires que la Municipalité a à régler ;
- qu'il s'agit du renouvellement des autorisations générales prévues par les articles 13 et 79 du règlement du Conseil général ainsi que les art. 4, ch. 6, 6bis, et 8 LC* et art. 11 RCom* ;
- que les autorisations concernant les successions et les placements des capitaux (art. 4, ch. 11 et art. 44, ch. 2 LC*) permettent à la Municipalité d'accepter rapidement les legs et donations ainsi que de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités de placement du marché ;

- que ces autorisations entreront en vigueur dès l'approbation du présent préavis par le Conseil, pour la durée de la législature, et devront être renouvelées à chaque début de législature ;
- que selon l'art. 13 les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6, 8, 10 et 11 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

LE CONSEIL GENERAL DE POMPALES

- vu le préavis no 10.2026/ 1 de la Municipalité du 28 août 2026 ;
- où le rapport de la commission chargée d'étudier ce dossier ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

Décide

- d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026 – 2031, les autorisations générales susmentionnées, soit :
 - a) de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières dans une limite pouvant aller jusqu'à CHF 30'000.-- par cas, charges comprises ;
 - b) de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi qu'à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 30'000.-- par cas, charges comprises ;
 - c) de plaider ;
 - d) de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.
 - e) d'accepter les successions sous bénéfice d'inventaire établi par la justice de paix du district de Morges ;
 - f) d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 30'000.- par cas ;

Pompales, le 28 août 2026

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

V. Studer

P. Kettiger

Annexes : règlement du Conseil général, Loi sur les Communes, RCom

* LC, Loi du 28 février 1956 sur les communes (état au 01.01.2011).

* RCom, Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (état au 1.7.2006).